



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 décembre 2020 PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**société MATERIAUX DE L'OUST
projet d'exploitation de la sablière de La Grande Haie – 56460 SERENT**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre 1^{er} - titre II - chapitre III du code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique ;

VU le livre 1^{er} – titre VIII - chapitre unique du code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le livre V - titre 1^{er} - chapitre II du code de l'environnement, notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du président de la République du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 13 février 2020, complétée le 30 juillet 2020, par Madame TREGARO Carole, gérante de la société MATERIAUX DE L'OUST, dont le siège social est situé à La Petite Haie – 56460 SERENT, en vue de l'exploitation de la sablière de La Grande Haie – 56460 SERENT, au titre des réglementations suivantes :

- x installations classées pour la protection de l'environnement ;
- x loi sur l'eau et milieu aquatiques ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 24 septembre 2020 ;

VU le rapport du 20 novembre 2020 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

VU la décision du 14 décembre 2020 du président du tribunal administratif de Rennes désignant Monsieur Joris Le Direach, conseiller en urbanisme, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que ce projet doit être soumis à enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Organisation de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale présentée par la gérante de la société MATERIAUX DE L'OUST, dont le siège social est situé à La Petite Haie – 56460 SERENT, en vue de l'exploitation de la sablière de La Grande Haie – 56460 SERENT, au titre des réglementations suivantes :

- x installations classées pour la protection de l'environnement ;
- x loi sur l'eau et milieu aquatiques

**sera soumise à enquête publique du mercredi 03 février 2021 à 9h
au samedi 06 mars 2021 à 12h, pour une durée de 32 jours.**

Le siège d'enquête est fixé en mairie de SERENT.

Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- un dossier produit par le bureau d'études IGC Environnement, dont une étude d'impact et son résumé non technique,
- les avis des services recueillis sur le projet,
- l'avis de l'Autorité environnementale,
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier chaque jour ouvrable en mairie de SERENT aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci. Les personnes intéressées sont invitées à s'enquérir auprès de la mairie des mesures sanitaires en vigueur avant de s'y rendre.

Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Le dossier sera aussi consultable sur un poste informatique en mairie de SERENT.

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société MATERIAUX DE L'OUST – Monsieur Fabrice TREGARO – courriel : tregaro.fabrice@orange.fr - tel : 06.07.56.36.00.

Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires de Sérent, Saint-Marcel, Missiriac, Saint-Abraham et Val d'Oust, aux frais du pétitionnaire par **l'affichage d'un avis d'enquête** apposé au plus tard quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **avant le 19 janvier 2021**.

Cette affiche sur fond blanc restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, le maire concerné établira un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le **responsable du projet** procédera à l'affichage du même avis **sur le lieu prévu pour la réalisation du projet**. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du demandeur, dans **deux journaux locaux ou régionaux** diffusés dans le département du Morbihan.

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site **Internet des services de l'État dans le Morbihan** (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 - Observations, propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public en mairie de SERENT. Il sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Monsieur Joris le Direach, commissaire-enquêteur, conseiller en urbanisme, est désigné par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public en mairie de SERENT au cours des permanences suivantes :

- mercredi 03 février 2021, de 9h à 12h
- jeudi 18 février 2021, de 14h à 17h
- samedi 06 mars 2021 de 9h à 12h.

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur assurera un accueil physique des personnes intéressées par le projet et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les personnes intéressées par le projet pourront consigner directement leurs observations et propositions écrites dans le registre ouvert à cet effet en mairie ou les adresser par correspondance ou par courriel au commissaire enquêteur à la mairie de SERENT (15 rue du Général de Kerhué 56460 SERENT – courriel : mairie@serent.fr - 02.97.75.93.57). Ces courriels seront annexés au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique, sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan dans les meilleurs délais (article R.123-13 du code de l'environnement).

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra le dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au demandeur et aux maires de toutes les communes concernées. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis des conseils municipaux, des collectivités territoriales et des groupements intéressés

Le conseil municipal des communes de Sérent, Saint-Marcel, Missiriac, Saint-Abraham et Val d'Oust et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs groupements, sollicités par le préfet, pourront donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **avant le 22 mars 2021** et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décision pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un refus.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Sérent, Saint-Marcel, Missiriac, Saint-Abraham et Val d'Oust, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Sérent et Saint-Marcel
- Mmes les maires de Missiriac, Saint-Abraham et Val d'Oust
- M. le DREAL – UD 56
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- M. Joris le Direach, commissaire enquêteur
- Mme la gérante de la société MATERIAUX DE L'OUST – La Petite Haie – 56460 SERENT